

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-327-MED

Marseille, le

27 DEC. 2023

Arrêté n°2023-327-MED portant mise en demeure de la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2019-PC du 25 février 2019 portant prescriptions complémentaires concernant la société Fibre Excellence Tarascon dans le cadre des émissions de poussières de ses installations de fabrication de pâte à papier sises à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-38-PC du 05 avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 relatif au réexamen « IED » des conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2023 relatif à sa visite du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 13 décembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de Tarascon ;

CONSIDÉRANT que la société doit mettre en oeuvre l'ensemble des contrôles réglementaires liés à son activité ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient également de mettre en place les mesures correctives et d'organiser sa réponse aux écarts et aux observations relevés dans les conclusions des contrôles réglementaires ;

CONSIDÉRANT que toute non-conformité ou défaut majeur non corrigé dans un délai raisonnable est susceptible d'augmenter la probabilité d'apparition d'un incident ou d'un accident ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 19 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que la société ne liste pas l'ensemble des contrôles réglementaires, leurs résultats et les actions associées dans un registre partagé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fibre Excellence Provence de respecter les prescriptions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Fibre Excellence Provence, exploitant une installation de fabrication de pâte à papier sise ZA chemin de Radoubs sur la commune de Tarascon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 DEC. 2023**

La secrétaire générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA